


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0275(COD) Procédure terminée
Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020	
Abrogation Règlement EC) No 1080/2006	2004/0167(COD)
Modification	2016/0282A(COD)
Modification	2020/0043(COD)
Modification	2020/0054(COD)
Sujet	
4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		21/06/2011
		PPE OLBRYCHT Jan	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D WESTPHAL Kerstin	
		ALDE PAKARINEN Riikka	
		Verts/ALE DELLI Karima	
		ECR VLASÁK Oldřich	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		06/02/2012
		S&D COZZOLINO Andrea	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		08/11/2011
		S&D PIRILLO Mario	
ITRE Industrie, recherche et énergie		15/11/2011	
	S&D TOIA Patrizia		
TRAN Transports et tourisme		25/11/2011	
	Verts/ALE CRAMER Michael		
CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3285	16/12/2013
	Affaires générales	3259	30/09/2013
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3228	07/03/2013
	Affaires générales	3192	16/10/2012

Commission européenne Comité économique et social européen Comité européen des régions	Affaires générales	3180	26/06/2012
	DG de la Commission	Commissaire	
	Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes	

Evénements clés			
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/10/2012	Débat au Conseil	3192	
07/03/2013	Débat au Conseil	3228	
10/07/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
17/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0268/2013	Résumé
30/09/2013	Débat au Conseil	3259	Résumé
19/11/2013	Débat en plénière		
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0484/2013	Résumé
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/0275(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement EC) No 1080/2006 2004/0167(COD) Modification 2016/0282A(COD) Modification 2020/0043(COD) Modification 2020/0054(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 178-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/7/07470

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2011)0614	06/10/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1138	06/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1139	06/10/2011	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1042/2012	25/04/2012	ESC	
Comité des régions: avis		CDR0005/2012	03/05/2012	CofR	
Amendements déposés en commission		PE491.053	07/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE491.055	07/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE491.209	11/06/2012	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE486.006	20/06/2012	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE486.187	21/06/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE489.343	21/06/2012	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE487.705	25/06/2012	EP	
Projet de rapport de la commission		PE487.951	03/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE514.646	21/06/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE514.696	28/06/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0268/2013	17/07/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0484/2013	20/11/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final		00083/2013/LEX	17/12/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)87	30/01/2014	EC	
Document de suivi		COM(2016)0812	20/12/2016	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2016)0447	20/12/2016	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
<p>Règlement 2013/1301 JO L 347 20.12.2013, p. 0289 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

Actes délégués
<p>2014/2647(DEA)</p> <p>Examen d'un acte délégué</p>
<p>2017/2813(DEA)</p> <p>Examen d'un acte délégué</p>

Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (règlement FEDER).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans sa [proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), la Commission a décidé que la politique de cohésion devrait rester un élément essentiel du prochain train de dispositions financières. Elle a toutefois proposé un certain nombre de changements importants concernant la manière dont la politique de cohésion est conçue et appliquée. La prochaine période de programmation sera essentiellement marquée par la simplification de la mise en œuvre des politiques, la focalisation sur les résultats et le recours accru à la conditionnalité.

La présente proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020. L'ensemble de mesures comprend:

- [un règlement général](#) portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce règlement permettra de mieux combiner les Fonds pour donner plus d'effet à l'action de l'Union;
- trois règlements spécifiques portant sur le FEDER, le [FSE](#) et le [Fonds de cohésion](#);
- deux règlements concernant l'objectif de [coopération territoriale européenne](#) et le groupement européen de coopération territoriale ([GECT](#));
- un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([FEM](#)) et un règlement relatif au [programme pour le changement social et l'innovation sociale](#);
- une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([FSUE](#)).

Le Fonds européen de développement régional (FEDER) vise à renforcer la cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre les régions. Il contribue au développement régional et local en cofinçant des investissements dans les domaines de la recherche et du développement, de l'innovation, des changements climatiques et de l'environnement, du soutien aux PME, des services d'intérêt économique commun, des infrastructures dans les secteurs des télécommunications, de l'énergie, des transports, de la santé et de l'éducation et des infrastructures sociales, ainsi que dans le domaine du développement urbain durable.

ANALYSE D'IMPACT : un certain nombre d'options ont été évaluées en particulier par rapport à la contribution du FEDER à deux domaines publics: a) contribution à l'emploi, à la recherche et au développement, et à l'innovation au moyen d'aides aux entreprises; b) investissements dans les infrastructures de base (par ex. transport, énergie, environnement, infrastructures sociales et sanitaires).

Les options examinées comprenaient le statu quo, des changements visant à cibler davantage les financements, ainsi qu'une option dont le champ d'intervention serait sensiblement plus restrictif par rapport aux options actuelles de financement. L'option du ciblage accru a été choisie. Elle augmente l'efficacité, l'efficacités et la valeur ajoutée européenne du financement, tout en laissant aux régions suffisamment de flexibilité en matière d'investissement, de même qu'elle minimise le risque que les activités nécessitant un financement ne relèvent pas du domaine d'intervention.

BASE JURIDIQUE : Articles 178 et 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé détermine le champ d'intervention du FEDER, de même qu'il établit une liste négative des activités qui ne seront pas admissibles au bénéfice d'un soutien. Il fixe les investissements prioritaires pour chacun des objectifs thématiques.

Concentration thématique : les régions en transition et les régions plus développées seront tenues de concentrer la majeure partie de leur dotation (à l'exception du FSE) sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la compétitivité des PME ainsi que l'innovation. Les régions moins développées seront en mesure de consacrer l'enveloppe qui leur a été attribuée à une gamme plus importante d'objectifs reflétant une palette plus vaste de besoins de développement. Le mécanisme proposé prévoit:

- qu'au moins 80% des ressources soient concentrées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la recherche et l'innovation ainsi que l'aide aux PME dans les régions plus développées et les régions en transition, dont 20% seront consacrés à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables. Étant donné les besoins permanents de restructuration dans les régions sortant progressivement de l'objectif Convergence, le pourcentage minimal sera réduit à 60%.
- qu'au moins 50% des ressources soient concentrées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la recherche et l'innovation ainsi que l'aide aux PME dans les régions moins développées, dont 6% seront consacrés à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables.

Développement urbain durable : un minimum de 5% des ressources du FEDER sera réservé au développement urbain durable. Une plateforme de développement urbain sera créée pour promouvoir le renforcement des capacités et l'échange d'expériences. Une liste de villes sera établie dans lesquelles des actions intégrées de développement urbain durable seront mises en œuvre.

Approche axée sur les résultats : le règlement proposé vise à contribuer à une orientation accrue sur les résultats du financement, en établissant des indicateurs communs en ce qui concerne tant les réalisations physiques que les résultats relatifs à l'objectif final du financement.

Régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques : la proposition mentionne la nécessité de consacrer une attention particulière, dans le cadre des programmes opérationnels, aux difficultés spécifiques des régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents.

Régions ultrapériphériques : enfin, le règlement proposé comprend des dispositions particulières relatives à l'utilisation des dotations spécifiques supplémentaires destinées aux régions ultrapériphériques.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission prévoit une enveloppe de 376

milliards EUR pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020. Le budget (en milliards d'euros) est réparti comme suit :

- Régions moins développées : 162,6 ;
- Régions en transition : 38,9 ;
- Régions plus développées : 53,1 ;
- Coopération territoriale : 11,7 ;
- Fonds de cohésion : 68,7 ;
- Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population : 0,926 ;
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC : 40 (10 milliards d'euros supplémentaires étant affectés dans le cadre du Fonds de cohésion).

À noter que le FSE recevra une part globale minimale égale à 25% du budget alloué à la politique de cohésion, soit 84 milliards EUR. Un montant maximal de 183,3 milliards EUR reste par conséquent disponible pour le FEDER en ce qui concerne la période 2014-2020.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020

La commission du développement régional a adopté le rapport de Jan OLBRYCHT (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application du soutien : les députés ont étendu le soutien du FEDER :

- aux investissements productifs, quelle que soit la taille de l'entreprise (dans les domaines de la recherche et de l'innovation, du passage à une économie à faible intensité de carbone et dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), à condition qu'il y ait coopération avec les PME) ;
- aux investissements relatifs à des infrastructures dans les domaines de la recherche et de l'innovation ;
- aux investissements dans le développement d'un potentiel endogène par les investissements fixes dans les équipements et les petites infrastructures, y compris les petites infrastructures du tourisme culturel et durable, les services aux entreprises, le soutien aux organismes de recherche et d'innovation et les investissements dans les technologies et la recherche appliquée dans les entreprises;
- à la création de réseaux, à la coopération et à l'échange d'expérience entre les autorités régionales, locales, urbaines et autres compétentes, les partenaires économiques et sociaux, et les organismes représentant la société civile.

Par ailleurs, les députés ont supprimé l'interdiction des investissements dans les infrastructures fournissant des services de base dans les domaines de l'environnement, du transport et des TIC dans les régions plus développées.

En outre, ils ont restreint l'étendue du soutien aux infrastructures aéroportuaires en la limitant aux seuls investissements liés à la protection de l'environnement.

Dans le cadre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», le FEDER pourrait soutenir le partage de ressources humaines et d'installations et tous les types d'infrastructures par-delà les frontières dans toutes les régions.

Concentration thématique : les députés ont plaidé en faveur d'une flexibilité accrue à cet égard. La modification la plus importante concerne l'ajout d'un objectif thématique parmi les objectifs contraignants et l'introduction d'un mécanisme distinct applicable à la concentration pour la catégorie des régions en transition.

Par ailleurs, un ensemble de dérogations ont été intégrées, notamment en ce qui concerne les besoins spécifiques des régions désignées par le statut de sortie progressive pour la période 2007-2013 et les régions de niveau NUTS 2 constituées exclusivement d'îles, auxquelles s'ajoutent les dérogations applicables aux régions peu peuplées du nord.

Une dérogation est également prévue pour les investissements productifs dans des entreprises situées dans les régions ultrapériphériques, quelle que soit leur taille.

Investissements prioritaires : les députés ont ajouté plusieurs éléments nouveaux à la liste des priorités en matière d'investissements :

- ajout de l'«éco-innovation» à l'objectif thématique visant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- promotion de l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique ; renforcement des applications TIC dans le domaine de la culture en ligne ;
- soutien à la capacité des PME à participer à la croissance dans les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'aux processus d'innovation ;
- promotion de la recherche, de l'innovation et de l'adoption de technologies à faibles émissions de CO₂ et du recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile;
- investissements dans le secteur des déchets et le secteur de l'eau ;
- revitalisation des villes,
- promotion d'une croissance verte ;
- réhabilitation de systèmes ferroviaires globaux, interopérables et de grande qualité, et promotion de mesures de réduction du bruit ;
- promotion de l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs ;
- revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales.

Une disposition a été prévue quant à l'adoption d'un acte délégué destiné à modifier la liste d'indicateurs de réalisation communs afin de

garantir l'évaluation efficace des progrès accomplis dans la mise en œuvre.

Développement urbain durable : les actions pourraient être soutenues non seulement à l'aide des investissements territoriaux intégrés, mais aussi grâce à un programme opérationnel spécifique ou à un axe prioritaire spécifique.

Chaque État membre établirait, dans le cadre de son accord de partenariat, les principes de sélection des zones urbaines dans lesquelles il convient de mettre en œuvre des actions intégrées.

Au moins 5% des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» seraient alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable tandis que les villes et les autorités urbaines seraient responsables des missions concernant au moins la sélection des opérations.

La Commission devrait établir un réseau de développement urbain chargé de promouvoir le développement de capacités et de réseaux ainsi que l'échange d'expérience au niveau de l'Union entre les autorités urbaines responsables de la mise en œuvre des stratégies de développement urbain durable et des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable.

Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020

Le Parlement européen a adopté par 605 voix pour, 34 contre et 54 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application du soutien : le soutien du FEDER a été étendu :

- aux investissements productifs, quelle que soit la taille de l'entreprise dans les domaines de la recherche et de l'innovation et du passage à une économie à faible intensité de carbone et aux investissements dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), à condition qu'il y ait coopération entre de grandes entreprises et des PME;
- aux investissements relatifs à des infrastructures dans les domaines commercial, de la recherche et de l'innovation ;
- aux investissements dans le développement d'un potentiel endogène par les investissements fixes dans les équipements et les petites infrastructures, y compris les petites infrastructures du tourisme culturel et durable, les services aux entreprises, le soutien aux organismes de recherche et d'innovation et les investissements dans les technologies et la recherche appliquée dans les entreprises;
- à la création de réseaux, à la coopération et à l'échange d'expérience entre les autorités régionales, locales, urbaines et autres compétentes, les partenaires économiques et sociaux, et les organismes représentant la société civile.

Le soutien aux infrastructures aéroportuaires serait limité aux seuls investissements liés à la protection de l'environnement.

Dans le cadre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», le FEDER pourrait soutenir le partage de ressources humaines et d'installations et tous les types d'infrastructures par-delà les frontières dans toutes les régions.

Concentration thématique : le Parlement a plaidé en faveur d'une flexibilité accrue à cet égard. La modification la plus importante concerne l'ajout d'un objectif thématique parmi les objectifs contraignants et l'introduction d'un mécanisme distinct applicable à la concentration pour la catégorie des régions en transition.

Par ailleurs, un ensemble de dérogations ont été intégrées, notamment en ce qui concerne les besoins spécifiques des régions désignées par le statut de sortie progressive pour la période 2007-2013 et les régions de niveau NUTS 2 constituées exclusivement d'îles, auxquelles s'ajoutent les dérogations applicables aux régions peu peuplées du nord.

Une dérogation est également prévue pour les investissements productifs dans des entreprises situées dans les régions ultrapériphériques, quelle que soit leur taille.

Investissements prioritaires : le Parlement a ajouté plusieurs éléments nouveaux à la liste des priorités en matière d'investissements :

- ajout de l'«éco-innovation» à l'objectif thématique visant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- promotion de l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique ; renforcement des applications TIC dans le domaine de la culture en ligne ;
- soutien à la création de capacités de pointe pour le développement de produits et services;
- soutien à la capacité des PME à participer à la croissance dans les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'aux processus d'innovation ;
- promotion de la gestion intelligente de l'énergie, y compris dans les bâtiments publics ;
- promotion de la recherche, de l'innovation et de l'adoption de technologies à faibles émissions de CO₂ et du recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile;
- investissements dans le secteur des déchets et le secteur de l'eau ;
- revitalisation des villes et promotion de mesures de réduction du bruit;
- promotion d'une croissance verte ;
- réhabilitation de systèmes ferroviaires globaux, interopérables et de grande qualité, et promotion de mesures de réduction du bruit ;
- amélioration de l'efficacité énergétique et de la sécurité d'approvisionnement par le développement de systèmes intelligents de distribution, de stockage et de transport d'énergie ;
- promotion de l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs ;
- revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales ;
- investissements entrepris dans le contexte de stratégies de développement local menées par les acteurs locaux.

Une disposition a été prévue quant à l'adoption d'un acte délégué destiné à modifier la liste d'indicateurs de réalisation communs afin de garantir l'évaluation efficace des progrès accomplis dans la mise en œuvre.

Développement urbain durable : les actions pourraient être soutenues non seulement à l'aide des investissements territoriaux intégrés, mais aussi grâce à un programme opérationnel spécifique ou à un axe prioritaire spécifique.

Chaque État membre établirait, dans le cadre de son accord de partenariat, les principes de sélection des zones urbaines dans lesquelles il convient de mettre en œuvre des actions intégrées.

Au moins 5% des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » seraient alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable tandis que les villes et les autorités urbaines seraient responsables des missions concernant au moins la sélection des opérations.

La Commission devrait établir un réseau de développement urbain chargé de promouvoir le développement de capacités et de réseaux ainsi que l'échange d'expérience au niveau de l'Union entre les autorités urbaines responsables de la mise en œuvre des stratégies de développement urbain durable et des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable.

Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », 2014-2020

OBJECTIF : renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions de l'Union (règlement FEDER - période 2014-2020).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

CONTENU : le règlement inscrit dans un train de mesures relatives à la politique de cohésion qui comprend les règlements suivants:

- [le règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ;
- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le FEDER, le [FSE](#), le [Fonds de cohésion](#), la [coopération territoriale européenne](#) et le groupement européen de coopération territoriale ([GECT](#)).

Le règlement définit : i) la mission du Fonds européen de développement régional (FEDER), ii) le champ d'application de son soutien en ce qui concerne l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et l'objectif de coopération territoriale européenne énoncés dans le règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que iii) les dispositions spécifiques relatives au soutien du FEDER à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».

Le FEDER contribue au financement du soutien visant à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale en corrigeant les principaux déséquilibres entre les régions de l'Union par le développement durable et l'ajustement structurel des économies régionales, y compris par la reconversion des régions industrielles en déclin et des régions accusant un retard de développement.

Champ d'application du soutien : le FEDER soutient les activités suivantes :

- investissements productifs, qui contribuent à la création et à la sauvegarde d'emplois durables, par des aides directes aux investissements dans les PME;
- investissements productifs, quelle que soit la taille de l'entreprise dans les domaines de la recherche et de l'innovation et du passage à une économie à faible intensité de carbone et aux investissements dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), à condition qu'il y ait coopération entre de grandes entreprises et des PME ;
- investissements dans des infrastructures offrant des services de base aux citoyens dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, du transport et des TIC;
- investissements dans des infrastructures sociales, sanitaires, de recherche, d'innovation, commerciales et d'enseignement;
- investissements fixes dans les équipements et les petites infrastructures, y compris les petites infrastructures du tourisme culturel et durable, les services aux entreprises et les investissements dans les technologies et la recherche appliquée dans les entreprises;
- la création de réseaux, la coopération et l'échange d'expérience entre les autorités régionales, locales, urbaines et autres compétentes, les partenaires économiques et sociaux, et les organismes représentant la société civile.

Dans le cadre de l'objectif « Coopération territoriale européenne », le FEDER peut soutenir le partage de ressources humaines et d'installations et tous les types d'infrastructures par-delà les frontières dans toutes les régions

Le règlement établit une liste négative des activités qui ne sont pas admissibles au bénéfice d'un soutien par exemple, le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires; certains investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ; les entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'État; les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement.

Le règlement fixe également les investissements prioritaires pour chacun des objectifs thématiques.

Concentration thématique : selon ce principe, des parts minimales sont fixées pour un certain nombre d'objectifs thématiques prioritaires pour les trois types de régions bénéficiaires des fonds, à savoir :

- les régions moins développées (dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27) ;
- les régions en transition (dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 90 % du PIB moyen de l'UE-27) ;
- les régions plus développées (dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE-27).

Dans les régions développées par exemple, 80 % au moins des ressources au titre du FEDER doivent être consacrées à la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ (efficacité énergétique et renouvelables), à la recherche et l'innovation, à l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises ou à l'accès aux technologies de l'information et des communications.

Dans les régions en transition, ce sera 60 % et, dans les régions moins développées, 50 %, pour tenir compte de leurs besoins plus grands en termes de développement.

Développement urbain durable : dans le cadre de programmes opérationnels, le FEDER soutient le développement urbain durable au moyen de stratégies qui prévoient des actions intégrées destinées à faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux que rencontrent les zones urbaines. Des actions innovatrices dans ce domaine bénéficieront également d'un soutien. Un minimum de 5% des ressources du FEDER doit être réservé au développement urbain durable.

La Commission devra établir un réseau de développement urbain chargé de promouvoir le développement de capacités et de réseaux ainsi que l'échange d'expériences au niveau de l'Union.

Régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques : le FEDER prendra également en compte les difficultés spécifiques rencontrées par certaines îles, régions frontalières, régions montagneuses et zones peu peuplées dont la situation géographique ralentit leur développement, afin de soutenir leur développement durable. Une attention particulière sera accordée aux régions ultrapériphériques.

Le règlement définit, dans une annexe, un ensemble commun d'indicateurs de réalisation afin d'évaluer l'état d'avancement général de la mise en œuvre des programmes au niveau de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués ce qui concerne les règles détaillées relatives aux critères de sélection et de gestion des actions innovatrices. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission à compter du 21 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2020. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.